



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2025/02/11 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

**Commande publique**

**OBJET : Convention relative à la mise en place et l'exploitation d'une fourrière automobile pour les besoins de la commune de Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment le chapitre V du titre II de son livre III (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

Vu le projet de convention avec la société Le Perray Dépannage,

Considérant qu'afin de remédier au stationnement gênant, abusif de véhicules compromettant l'utilisation normale, la sécurité, la conservation des voies publiques et de leurs dépendances, il est nécessaire de prendre les mesures permettant l'enlèvement des véhicules concernés pour leur mise en fourrière,

Considérant que la convention avec la société Le Perray Dépannage répond aux besoins de la commune,

**DECIDE**

**Article 1** : La convention relative à la mise en place et l'exploitation d'une fourrière automobile pour les besoins de la commune de Saint-Cyr-l'École est conclue avec la société Le Perray Dépannage sise 14, rue de Paris – 78610 Le Perray-en-Yvelines.

**Article 2** : Les quantités annuelles estimées d'enlèvements de véhicules restant à la charge de l'autorité délégante dans le cadre du contrat mentionné à l'article 1, sont susceptibles de varier entre :

- Minimum : 1 véhicule,
- Maximum : 50 véhicules.

L'engagement financier de la commune pour les frais restant à sa charge annuellement ne pourra, en aucun cas, excéder dix mille (10.000) euros hors taxes, soit douze mille (12.000) euros toutes taxes comprises

**Article 3** : Le présent contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée ferme de quatre (4) ans et il arrivera à son terme le 28 février 2029.

**Article 4 :** Les crédits afférents aux dépenses susceptibles de rester à la charge de la commune au titre de la convention mentionnée à l'article 1 et/ou en application du Code de la route, seront inscrits au budget courant.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 26 FEV. 2025

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 27 FEV. 2025  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 27 FEV. 2025



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 26 février 2025